

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.361 du 28 juin 2000

A.86.394/VI-15.251

En cause : **MENDOME** Gabriel,  
chaussée d'Anvers 361  
1000 Bruxelles,  
contre :  
**l'Etat belge**, représenté par :  
**1. le Ministre des Affaires sociales,**  
**2. le Ministre de la Santé publique,**  
ayant élu domicile chez  
Me Céline BILGINER, avocat,  
boulevard Jules de Laminne 1  
4000 Liège.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par Gabriel MENDOME, qui demande l'annulation de "la décision art. 49ter" de l'Académie royale de Médecine du 19 juillet 1999 de ne pas renouveler son autorisation de pratiquer la médecine à partir du 1er octobre 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai qui lui était imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence d'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin deux mille par :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| M. CLOSSET, | président de chambre, |
| M. HARMEL,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.